

ARRETE MUNICIPAL N°217/2024

Le Maire de la Commune de BUHL

VU les articles L. 2542-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU les opérations de balayage de voirie programmées ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des opérations de balayage de la voirie rue « Porte de Buhl » et la rue de la Liberté, une réglementation particulière de la circulation est nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1er. Le **mercredi 25 septembre 2024**, entre 7h00 à 12h00, le stationnement sera interdit rue « Porte de Buhl » et la rue de la Liberté.

Article 2. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge de la commune de Buhl.

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUHL.

Article 5: MM.

- le Maire de la commune de Buhl,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
- le Directeur des Services Technique de la commune de Buhl, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 17 septembre 2024

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le: 4 8 SEP. 2024